



CONTRE-GARANTIE DE CAUTIONS INDIVIDUELLES ET EMISSION DE CAUTIONS INDIVIDUELLES

DEFINITION

La contre-garantie de cautions individuelles de marchés de BTP vise à répondre aux besoins spécifiques de garanties financières (cautions) exigées par les maîtres d'ouvrages aux entreprises de l'industrie des travaux publics, du bâtiment et du second œuvre des PME pour sécuriser la réalisation de leurs ouvrages. Le même produit permet aux entreprises de bénéficier des garanties requises pour leur participation aux appels d'offres relatifs aux marchés entrant dans le cadre des besoins stratégiques des Etats membres du FSA. La contre-garantie de cautions individuelles facilite à cet effet l'obtention des cautions par ces entreprises auprès des Etablissements de crédit.

Elle permet aux Etablissements de crédit de partager avec le FSA le risque inhérent à la délivrance des cautions par les banques aux entreprises nationales.

La contre-garantie de cautions individuelles contribue à cet effet à l'accroissement du volume de financements par signature (cautions) accordé aux PME/PMI soumissionnaires ou adjudicataires de marchés en leur permettant d'exécuter des travaux ou obtenir rapidement une caution pour répondre ou concourir à des appels d'offres pour des marchés publics ou privés tout en préservant leur trésorerie.

Le FSA peut aussi émettre directement des cautions individuelles pour permettre aux entreprises de concourir pour la réalisation de marchés publics ou présentant des schémas de paiement maîtrisés, comme ceux des organismes internationaux ou des structures privées présentant une bonne signature.

L'émission de cautions individuelles par le FSA ou de contre-garantie de cautions individuelles est limitée aux marchés des BTP et aux produits présentant un intérêt stratégique pour les Etats membres.

Les cautions bancaires individuelles éligibles sont :

- Les cautions de soumission ;
- Les cautions d'exécution ;
- Les cautions de remboursement d'avance ;
- Les cautions de retenue de garantie.

MODALITE DE LA GARANTIE

Garantie de Perte finale si c'est l'Etablissement de crédit qui émet la Caution.
Garantie de défaut de paiement à première demande si c'est le FSA qui émet directement la Caution individuelle.

MONNAIE

La caution individuelle ou la contre-garantie est émise par le FSA dans la monnaie du financement. Toutefois, en plus des monnaies locales de ses Etats membres, le FSA priorisera les interventions en Euro.

PUBLICS CIBLES/BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires directs : Les Etablissements de crédit et SFD, les institutions financières nationales et internationales et les institutions financières régionales ;
- Bénéficiaires indirects : Entreprises soumissionnaires ou adjudicataires de marchés, toutes entreprises privées ou mixtes, viables, ayant leur siège et leur champ d'activités principal dans l'un des Etats membres du FSA

ACTIVITES ET OPERATIONS ELIGIBLES

- Secteur : BTP ou marchés relatifs aux produits stratégiques des Etats membres du FSA.
- Opérations : soumission et exécution des marchés.

SAISINE

- La requête en intervention, précisant le type et les caractéristiques de la (des) caution(s) sollicitées, doit être adressée au Fonds par :

-l'entreprise désirant solliciter la caution du FSA dans le cadre d'un marché ; ou
-l'établissement de crédit ou le FNG sollicitant la contre-garantie de la (des) caution (s) qu'il a octroyée à une entreprise de BTP.

- Cette requête doit être accompagnée de :

-une copie de l'appel d'offre ou du contrat relatif au marché ;

-la note d'analyse risque ou de synthèse de la Banque soumise à ses instances de décision ;

-un modèle du ou des cautions à délivrer ;

-les états financiers certifiés de l'entreprise ainsi que les documents administratifs, légaux et réglementaires de l'entreprise ;

-un document faisant ressortir la compétence et l'expérience de l'entreprise à exécuter le marché ainsi que des justificatifs y relatifs ;

-un document présentant les ressources de l'entreprise (organisation, humaines (CV), équipements et matériels) avec transmission au FSA des justificatifs ;

-les autorisations et agréments ;

-et tous autres documents jugés indispensables par le FSA.

- Au cas où la requête serait transmise par une banque, son analyse du risque sur le marché à exécuter est requise.

Dans tous les cas, le montant nominal de la caution émise et/ou de la contre-garantie de cautionnement accordée par le FSA ne peut être inférieur à 100 millions de FCFA ou dépasser 30% de ses fonds propres effectifs.

TARIFICATION

- Commission d'engagement : allant de 0,5% à 3% flat du montant de la caution ou de la contre-garantie de cautions. Elle est exigible et payable immédiatement, dès l'acceptation de l'offre indicative du FSA ; et

- Commission de garantie : allant de 0,5% à 5,5% par trimestre indivisible du montant de montant de la caution ou de la contre-garantie de cautions, exigible et payable en début de chaque trimestre suivant la durée de la caution.

SURETES REQUISES

Des sûretés réelles et / ou personnelles (hypothèque, nantissement ou gage, cautionnement, etc.) sont exigées dans le cadre de la contre-garantie du FSA. Ces sûretés sont prises à l'initiative du requérant et sont inscrites en sa faveur. La subrogation prévaut dès lors que le FSA effectue un paiement en cas d'appel.

En cas d'émission de cautions, ces sûretés sont prises à l'initiative du FSA et sont inscrites en sa faveur.

QUOTITE

La quotité maximale de couverture du FSA est fixée à :

- 80% du montant de la caution émise par un bénéficiaire direct dans le cadre d'une intervention en contre-garantie par le FSA ; et à
- 100 % pour l'émission d'une caution émise par le FSA.

APPEL ET PAIEMENT DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE PRÊT BANCAIRE

Le bénéficiaire direct de la contre-garantie de cautions adresse au FSA une demande de mise en jeu de la contre-garantie, avec demande d'avis de réception ou par courrier express contre décharge, qui doit préciser la perte finale qu'elle a subie (arrêt de la créance diminuée des sommes recouvrées dans la mise en œuvre des autres sûretés et mécanismes de remboursement). Cette lettre doit être accompagnée d'un rapport circonstancié et des documents convenus dans la Convention de contre-garantie.

Dès que l'appel en contre-garantie intervient dans les conditions fixées par la Convention de contre-garantie, le FSA versera au bénéficiaire direct de la contre-garantie, dans un délai de trente (30) jours calendaires au maximum à compter de la date de réception de l'intégralité des documents requis, un acompte égal à 50% du montant de la caution.

Le Montant de la Perte Finale, calculé comme indiqué ci-après, devra être versé au terme de l'ensemble des procédures (amiables et judiciaires) de recouvrement et après transmission des justificatifs d'insolvabilité de l'Emprunteur ou d'un certificat de carence. En tout état de cause, le paiement du montant de la perte finale devra intervenir au plus tard au terme d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la date du versement de l'acompte.

En cas d'émission de cautions individuelles, le FSA procède immédiatement au dédommagement du maître d'ouvrage, conformément aux termes de la caution délivrée par le FSA.

PRINCIPAUX AVANTAGES DU PRODUIT CONTRE-GARANTIE DE CAUTIONS INDIVIDUELLES ET EMISSION DE CAUTIONS INDIVIDUELLES

La contre-garantie de cautions de marchés permet aux Etablissements de crédit et aux fonds nationaux de garantie de :

- Partager le risque avec le FSA, dans le cadre de l'émission de cautions pour la soumission et / ou réalisation de marchés de BTP ou de marchés de fournitures de produits stratégiques dans les États membres ;
- Accroître le volume de financement par signature accordé aux PME/PMI en leur permettant de concourir aux marchés nationaux grâce aux cautions ;
- Améliorer la qualité de leur portefeuille ainsi que leur ratio de solvabilité, et par conséquent leur situation financière au regard du nouveau dispositif prudentiel d'inspiration baloise ;
- Optimiser l'allocation des fonds propres effectifs bancaires, exigé par le même dispositif prudentiel ;
- Assurer une trésorerie immédiate en cas de dégradation du risque, dans le cadre de l'appel en garantie ;

L'émission de cautions par le FSA et la contre-garantie de cautions permettent aux entreprises nationales de :

- Obtenir les cautions exigées pour soumissionner et/ou exécuter les marchés ;
- Créer de la richesse dans l'économie locale : Valeur ajoutée et impact sur les ménages, les finances publiques, les actionnaires ou associés de l'entreprise, les banques, création d'emplois, maintien d'emploi existant ;
- Renforcer l'impact du secteur privé, notamment les PME / PMI, sur l'Économie Nationale.

L'émission de cautions et la contre-garantie de cautions permettent au FSA de :

- Promouvoir l'émergence de « champions nationaux » dans ses États membres, notamment les PME / PMI qui participeront de plus en plus aux appels d'offres et / ou à l'exécution des marchés publics sur le marché national ;
- Faciliter les soumissions et l'exécution des marchés par les entreprises nationales ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté en appuyant les PME/PMI à accéder aux marchés publics ;
- Contribuer au renforcement des dispositifs d'appui aux PME / PMI dans les États membres.